



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2962
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon (83)
liée à la déclaration de projet de réhabilitation-extension du
palais de justice de Toulon.**

N°saisine CU-2021-2962

N°MRAe 2021DKPACA91

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2962, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon (83) liée à la déclaration de projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Toulon, déposée par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), reçue le 23/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/09/21 et sa réponse en date du 28/09/21

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique SEVS-SPPD2-21-07-140 du 16/08/21, de non soumission, concernant le projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Toulon ;

Considérant que la commune de Toulon, d'une superficie d'environ 43 km², compte 171 953 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/07/2012, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, transmis le 08/12/11 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Toulon est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la réhabilitation-extension du palais de justice de Toulon, permettant le regroupement de trois juridictions sur un même site ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet d'uniformiser le zonage et le règlement du secteur de projet, comportant actuellement les zonages UB et UzD :

- en créant un secteur spécifique au palais de justice intitulé « *URj* » d'une superficie de 1,12 ha au sein de la zone UR (opérations de renouvellement urbain),
- en supprimant le secteur UZd (secteur à plan masse non basé sur un programme de construction) afin de permettre la réalisation du projet en modifiant notamment les règles de hauteur (de 18m à 20m) et du stationnement des deux roues,
- en intégrant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Palais de justice* » ;

Considérant que le secteur de projet est situé :

- en zone urbaine dense,
- sur l'emprise du palais de justice et du terrain de l'ancienne maison d'arrêt mitoyenne,

- au sein du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) où le palais Péri est identifié « bâtiment d'intérêt patrimonial majeur», à proximité immédiate d'édifices inscrits au titre des monuments historiques .

Considérant que l'OAP prévoit la conservation et la réhabilitation de la partie historique du bâtiment et de l'ancienne porte de la maison d'arrêt, le respect de la réglementation du SPR, le maintien de la végétation présente et la création d'espaces verts ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon (83) liée à la déclaration de projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Toulon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon (83) liée à la déclaration de projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Toulon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

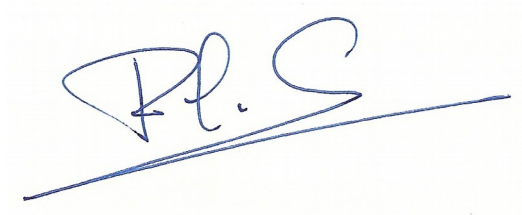
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3